

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« exigée »,

insérer les mots :

« particulièrement en matière d'expériences en bloc gynécologique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes estime que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Pour pouvoir exercer pleinement cette compétence, il s'agira de mettre en œuvre une formation en matière d'expériences en bloc gynécologique.